

chandises en rade de Papeete où aux environs des côtes peut favoriser les introductions frauduleuses ;

Attendu qu'il est nécessaire, tout en assurant la facilité du transit, de bien déterminer la ligne à laquelle doit commencer l'application du système fiscal de l'octroi de mer, afin d'assurer l'exécution des actes cités au premier paragraphe du présent arrêté, tant au point de vue de la perception des droits qu'à celui de l'application des pénalités édictées par ces actes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La ligne de l'octroi de mer commence pour la ville de Papeete à partir de la radé de cette ville et à trois milles des côtes pour tous les autres points des Etablissements français de l'Océanie ou du territoire couvert par le Protectorat.

Art. 2. Toute vente à bord des bâtiments qui se trouveront dans l'espace ci-dessus désigné n'est permise qu'à charge du paiement du droit d'octroi de mer et ne pourra être faite que par un patenté, quelle que soit la destination à donner aux produits achetés.

Les capitaines qui voudront vendre eux-mêmes leurs cargaisons seront obligés de prendre patente conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. Tout transbordement de marchandises d'un navire à un autre en deça de la ligne d'octroi ne pourra avoir lieu que sur permis du service des contributions, qui constatera la destination de la marchandise transbordée.

Seront considérés comme débarquements opérés à terre, et tombant sous le coup des pénalités édictées pour la fraude, tous transbordements qui ne satisferaient pas aux conditions posées dans le paragraphe précédent du présent article.

Art. 4. Les transbordements autres que ceux nécessités par les ventes spécifiées à l'article 2 seront soumis à un droit de transit égal au droit qu'acquittent les marchandises aux entrepôts fictifs.

Art. 5. Toutes infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues par les arrêtés des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872.

Art. 6. Les agents des contributions, ainsi que tous les agents appelés à constater les contraventions de l'espèce, auront droit et qualité pour s'assurer à bord des navires de l'exécution des obligations qui leur sont imposées en cas de transbordement.